

Préfet du Calvados

Préfecture - Direction de la coordination et des collectivités locales - Bureau du conseil et du contrôle de légalité

COMMANDE PUBLIQUE	
IRREGULARITES CONSTATEES	COMMENTAIRES
Non transmission de marchés soumis à obligation de transmission	<p>Les marchés publics de travaux, de service ou de fourniture, d'un montant supérieur à <u>209 000 € HT</u> doivent obligatoirement être transmis au contrôle de légalité. Il est à noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les marchés comportant des lots, il convient de retenir la valeur de la totalité des lots, - les avenants de ces marchés sont également à transmettre au contrôle de légalité. <p>Les marchés publics inférieurs au seuil précité ne sont pas transmissibles. Ils seront retournés à la collectivité.</p>
Non-respect du délai de 15 jours de transmission des marchés et des délégations de service public (DSP)	<p>Les marchés et les DSP doivent être transmis au représentant de l'Etat <u>dans un délai de quinze jours</u> à compter de leur signature (articles L. 1411-9, L. 3131-6 et L. 2131-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).</p>
Dossiers de marchés et de DSP non complets	<p>De nombreux marchés et DSP parviennent incomplets à la préfecture ou à la sous-préfecture. L'article R. 2131-5 du CGCT détermine <u>la liste des pièces transmissibles</u> au préfet en matière de marchés publics, et par analogie en matière de DSP :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans ; 2° La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ; 3° La copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés ; 4° Le règlement de la consultation, si celui-ci figure parmi les documents de consultation ; 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de l'acheteur prévu par l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou les informations prévues par l'article 106 de ce décret ; 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. <p>En outre, il est rappelé que le préfet peut demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces complémentaires lui soient fournies.</p>
Composition non réglementaire	<p>La composition de la CAO et de la commission de DSP dépend de la</p>

<p>de la commissions d'appel d'offres (CAO) et de la commission de DSP</p>	<p>population de la collectivité (articles L.1411-5 et L. 1414-2 du CGCT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communes inférieures à 3 500 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants (+ président), - communes supérieures à 3 500 habitants et établissements publics: 5 membres titulaires et 5 membres suppléants (+ président), <p>Si les membres d'un établissement public ne sont pas assez nombreux, il faut privilégier les <u>membres titulaires</u> (exemples: un syndicat de 6 membres : 1 président et 5 titulaires ; un syndicat de 9 membres: 1 président, 5 titulaires et 3 suppléants). Seuls les membres titulaires du comité syndical peuvent être élus membres titulaires ou suppléants de la commission.</p> <p>Il convient de préciser, soit par l'ajout d'une copie de convocation, soit par une simple mention sur les documents de procès-verbal, la <u>date de convocation</u> (au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion).</p> <p>Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans <u>condition de quorum</u>.</p>
<p>Absence de motivation dans le cas d'un marché non alloti</p>	<p>L'acheteur doit motiver, dans les documents de la consultation ou dans le rapport de présentation, le choix de ne pas allotir son achat (article 12 du décret n° 2016-360)</p>
<p>Notification des DSP avant transmission en préfecture</p>	<p>L'autorité territoriale doit certifier, sur la convention de DSP notifiée au délégataire, que celle-ci a bien été transmise en préfecture, en précisant la date de cette transmission (article L. 1411-9 du CGCT). La convention doit donc être transmise en préfecture avant d'être notifiée.</p>
<p>Non information de la date de notification de la DSP</p>	<p>L'autorité territoriale doit informer le préfet ou son représentant, dans un délai de 15 jours, de la date de notification de la DSP (article L. 1411-9 du CGCT).</p>
<p>Non transmission du rapport annexé à la délibération de principe dans le cas d'un recours à une DSP</p>	<p>L'assemblée délibérante se prononce sur le principe du recours à une DSP, sur la base d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire (article L. 1411-4 du CGCT). Ce rapport doit être transmis avec la délibération.</p>
<p>Non respect des formalités de publicité des marchés à procédure adaptée</p>	<p>L'insertion d'une publicité dans un journal d'annonces légales est obligatoire pour tout marché égal et supérieur à 90 000 € HT (article 34 du décret n° 2016-360).</p>
<p>Non consultation de la CAO ou de la commission de DSP dans le cadre d'un avenant supérieur à 5 %</p>	<p><u>Marchés publics</u> : Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, tout avenant supérieur à 5 % doit être validé par la commission d'appel d'offres (L. 1414-4 du CGCT).</p> <p><u>DSP</u> :</p>

	Tout avenant entraînant une augmentation de plus de 5 % de la rémunération du fermier doit être soumis pour avis à la commission (article L. 1411-6 du CGCT).
Défaut de délibération suite à un projet d'avenant à une DSP	Tout projet d'avenant à une convention de DSP ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante (article L1411-6 du CGCT).
Rétroactivité des conventions	Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs est un principe de droit administratif (CE Ass, 25 juin 1948, Société du Journal l'Aurore).
Référence à des textes abrogés	<p><u>Marchés publics</u> :</p> <p>- passage du code des marchés publics 2006 au décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour tout marché dont la date d'envoi de l'AAPC (appel public à la concurrence) pour publication est postérieure au 31 mars 2016.</p> <p>Les avenants des marchés passés sous le régime de l'ancien code restent soumis aux dispositions de celui-ci.</p> <p><u>DSP</u> :</p> <p>Les DSP constituent désormais une forme de concession, et sont soumises, depuis le 1^{er} avril 2016, aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.</p> <p>Contrairement aux marchés publics, les avenants des DSP passées sous l'ancienne législation sont soumis aux nouvelles dispositions du décret de 2016.</p>
Non respect de la compétence de la collectivité	Une collectivité ne peut engager une procédure de commande publique dans un domaine dont elle n'a pas ou plus la compétence
Participation d'une personne intéressée	Un élu ne peut participer au processus de décision d'un marché public ou d'une DSP s'il est partie pris à l'affaire (délit de prise illégale d'intérêt : article L. 2131-11 du CGCT).
Non respect du délai d'information des candidats non retenus dans le cadre d'une procédure formalisée (marchés publics)	Pour un marché public passé selon une procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur doit informer les candidats non retenus avant de signer le marché, 16 jours avant si l'information est faite par courrier ou 11 jours avant si l'information est faite par voie électronique (article 101 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).

Préfet du Calvados

Préfecture - Direction de la coordination et des collectivités locales - Bureau du conseil et du contrôle de légalité

URBANISME	
IRREGULARITES CONSTATEES	COMMENTAIRES
Vente et achat immobiliers	L'avis de France Domaine (DRFIP) est requis pour les opérations d'un <u>montant supérieur à 75 000 €</u> .
Prise en compte des risques	Le dossier de permis de construire d'un projet situé en zone à risques doit comporter tous les éléments relatifs à la prise en compte de ces derniers. A titre d'exemples : attestation géotechnique, avis du service urbanisme, déplacements, risques de la DDTM, du service eau et biodiversité de la DDTM, avis de la DREAL, avis de GRTgaz...). Cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée en fonction de la localisation du projet.
Absence de justificatif pour l'installation d'une maison de gardiennage	Il n'est généralement pas autorisé d'édifier une construction à usage d'habitation dans certaines zones des POS ou des PLU (en zone agricole ou industrielle ou artisanale par exemple). Toutefois ces constructions peuvent être admises à condition qu'elles soient strictement <u>indispensables au bon fonctionnement des activités admises dans la zone ainsi qu'au maintien et au gardiennage de ces bâtiments</u> . Un justificatif confirmant la nécessité d'établir une habitation sur le site doit être joint au dossier de permis de construire (présence d'animaux sur une exploitation agricole, maison de gardiennage pour des raisons de sécurité sur le site d'une entreprise...).
Accès aux abords d'une route dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis	Conformément à l'article R. 423-53 du code de l'urbanisme, pour tous projets de permis concernés par un accès sur une route départementale ou dont la gestion ou l'autorité ne relève pas du maire compétent pour délivrer le permis, de dernier doit <u>solliciter son avis</u> (conseil départemental -direction générale aménagement et déplacements-, communauté, autre commune). Cet avis doit être joint au dossier de permis de construire.
Dossiers transmis incomplets	Certains permis de construire et d'aménager sont transmis incomplets au service du contrôle de légalité. L'article R. 437-7 du code de l'urbanisme prévoyant qu'un <u>plan</u> permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune doit être joint à la demande de permis n'est notamment pas toujours respecté. Il est rappelé que le site service-public.fr fournit toutes les informations relatives aux pièces à fournir ainsi que les formulaires Cerfa en cours de validité pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis modificatifs ou déclarations préalables. Il fournit en outre l'ensemble des informations et formulaires nécessaires en matière d'urbanisme, du début du projet à la fin des travaux.

Préfet du Calvados

Préfecture - Direction de la coordination et des collectivités locales - Bureau du conseil et du contrôle de légalité

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	
IRREGULARITES CONSTATEES	COMMENTAIRES
Primes illégales	Aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux personnels territoriaux en l'absence d'un <u>texte l'instituant expressément</u> . L'autorité territoriale ou l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir normatif lui permettant de créer une prime. Sa compétence est strictement encadrée par les textes. Ainsi, une dotation attribuée au personnel présente le caractère d'un complément de traitement et ne peut, en l'absence de texte législatif ou réglementaire, être légalement instituée.
Attribution d'une prime par le maire ou le président	Il revient à l'organe exécutif (maire ou président) de déterminer le taux applicable à chaque agent par arrêté individuel, arrêté qui n'est pas transmissible au contrôle de légalité, <u>en fonction des critères et de l'enveloppe globale</u> déterminés pour chaque catégorie d'agent par délibération de l'assemblée, délibération qui est transmissible au titre du contrôle de légalité. Aussi, ni l'attribution d'un régime indemnitaire, ni la modification d'un coefficient multiplicateur n'est de la compétence de l'organe exécutif (maire ou président).
Recrutement d'un collaborateur de cabinet	Le recrutement d'un collaborateur de cabinet est incompatible avec une autre affectation sur un emploi permanent.
Rémunération des collaborateurs de cabinet	L'arrêté fixant la rémunération des collaborateurs de cabinet doit être détaillé. Le traitement indiciaire et le montant des primes sont plafonnés à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité.
Délégation officier état civil agent communal	Conformément à l'article R2122-10 du CGCT, la délégation ne peut être attribuée qu'à un agent titulaire
Rétroactivité	Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs implique que tant que sa publication n'est pas intervenue, l'acte nouveau ne peut pas être opposé aux tiers (CE, <u>25 juin 1948</u> , n° 94511).
Motivation des décisions	L'article L211-5 du Code des relations entre le public et d'administration créé par l'ordonnance <u>n°2015-1341 du 23 octobre 2015</u> dispose que :« la motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ». De nombreux avenants aux contrats d'embauches sont dénués de motivation.
Caractère exécutoire des actes	Les articles L 2131-1 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Préfet du Calvados

Préfecture - Direction de la coordination et des collectivités locales - Bureau du conseil et du contrôle de légalité

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ET POUVOIRS DE POLICE	
IRREGULARITES CONSTATEES	COMMENTAIRES
Délégation de fonction du conseil municipal à un adjoint au maire	Une telle délégation est illégale : seul le maire peut déléguer certaines de ses compétences à ses adjoints, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT.
Délégation d'officier d'état civil du maire à un adjoint au maire	Ce type de délégation est <u>inutile</u> car l'article L. 2122-32 du CGCT attribue la qualité d'officier de l'état civil de droit aux adjoints, qui n'ont donc pas besoin de recevoir une délégation expresse à cet effet du maire (Conseil d'Etat, 11 octobre 1991, <i>Ribaute</i> , n° 92742).
Indemnités de fonction des adjoints	Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24 du CGCT, les indemnités ne sont votées par les conseils municipaux que pour <u>l'exercice effectif des fonctions d'adjoint</u> . Ainsi, les adjoints au maire ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction que s'ils bénéficient d'une délégation du maire. Or, le tableau des indemnités est parfois adressé sans transmission préalable des arrêtés de délégation de fonction.
Date de convocation de l'assemblée délibérante	Le délai pour la convocation d'un conseil municipal est de 3 jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants et de 5 jours francs pour celles de 3 500 habitants et plus (articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT). Pour pouvoir vérifier la légalité, <u>la date de convocation doit figurer sur les délibérations du conseil municipal</u> .
Fonctionnement du conseil municipal	Il est fréquemment rappelé aux communes que : - il n'est pas possible pour un conseiller absent de donner verbalement un pouvoir à un autre conseiller, - le huis-clos doit être décidé en séance et non à huis-clos, - les délibérations doivent être transmises individuellement au préfet (ou au sous-préfet) et non dans un document qui les résume, - la prise de délibérations suppose l'existence du quorum apprécié en début de séance et avant chaque vote (nombre de personnes présentes supérieur à la moitié des membres), - un conseiller intéressé à l'affaire ne peut participer au vote au sujet de celle-ci, - pour être débattu par le conseil, un sujet doit figurer à l'ordre du jour de la réunion.
Qualité du signataire	L'Article L111-2 du Code des relations entre le public et d'administration créé par l'ordonnance <u>n°2015-1341 du 23 octobre 2015</u> dispose que : - toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la

	<p>sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.</p> <p>Ces dispositions visent à permettre la vérification de la compétence de l'auteur de la décision.</p>
<p>Délibération pour avis relative au rapport annuel relatif sur le prix et la qualité du service public d'eau potable</p>	<p>Conformément aux articles L. 2224-5 et D. 2224-1 du CGCT, le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.</p> <p><u>Le rapport doit être joint à la délibération</u> : la mise en ligne desdits rapports sur le site www.services.eaufrance.fr ne dispense pas de leur transmission aux services de l'Etat.</p> <p>En revanche, pour ne plus nous transmettre vos documents sous format papier, vous devez adhérer au programme de dématérialisation des échanges liés au contrôle de légalité, développé depuis 2004 par le Ministère de l'Intérieur, dénommé @ctes (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé). Toutes les informations relatives à cette application sont présentes sur le site de la préfecture www.calvados.gouv.fr.</p>
<p>Délibérations prises suite aux questions diverses</p>	<p>Le fait de faire discuter abusivement d'affaires importantes sous la dénomination de « questions diverses » est de nature à entraîner l'annulation de la délibération, au moins au titre du défaut d'information des élus municipaux.</p>
<p>Règlement du cimetière</p>	<p>La création ou la modification d'un « règlement intérieur », quel que soit le nom qui lui est donné, doit intervenir <u>sous forme d'arrêté du maire</u>, et de lui seul, conformément aux dispositions des articles L. 2122-21 et L. 2223-1 et suivants du CGCT.</p> <p>Une délibération du conseil municipal qui déciderait d'un nouveau règlement serait entachée d'incompétence et donc susceptible d'annulation.</p>
<p>Arrêté de suppression du repos dominical ou de dérogation au repos dominical</p>	<p>Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.</p> <p>Les décisions autorisant à déroger à la règle du repos dominical prises sur ce fondement ne peuvent l'être qu'à <u>l'égard d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale</u>, sans pouvoir être limitées à un seul établissement (Conseil d'Etat, 29 octobre 2008, <i>Société France Printemps</i>, n° 289617).</p> <p><u>Cas des dérogations municipales au repos dominical des commerces de détail alimentaire :</u></p> <p>En application des articles L.3132-13 et R.3132-8 du Code du travail, les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail bénéficient d'une dérogation de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures.</p> <p>Par conséquent, pour cette catégorie d'établissements, une dérogation administrative devient nécessaire seulement lorsqu'il s'agit de leur permettre d'occuper des salariés le dimanche après 13 heures.</p> <p>La dérogation permanente de droit accordée aux établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, à</p>

	<p>prédominance alimentaire n'est pas exclusive de toute dérogation administrative ayant pour objet d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche au-delà de 13 heures.</p> <p>Aussi, l'emploi de salariés le dimanche après-midi dans cette catégorie d'établissements commerciaux peut être temporairement autorisé soit par le maire, dans les conditions et limites posées par les articles L.3132-26 et suivants, soit par le préfet de département sur le fondement de l'article L.3132-20 ou L.3132-23 si les conditions requises sont remplies.</p> <p>À noter que, dans le cadre de l'une et l'autre de ces dérogations administratives, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche après 13 heures (articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4).</p>
<p>Délibérations d'opposition des conseils municipaux aux compteurs « LINKY »</p>	<p>Dans l'hypothèse assez fréquente où la commune a transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et de gaz (AOD) » définie à l'article L.2224-31 du C.G.C.T. à un EPCI ou un syndicat départemental, elle n'a plus vocation à intervenir en la matière.</p> <p>Dans ce cas, les délibérations relatives à une opposition au déploiement des compteurs Linky apparaissent entachées d'illégalité, par défaut de compétence.</p>